



Aytré, le vendredi 31 juillet 2026

DÉCISION DE LA MAIRE
N° 38_2026

Émetteur :

Pôle Ressources
05 46 30 19 19
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

Objet : Sortie de matériel de l'inventaire communal - 10 lits de camp du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) - N° inventaire 240046 (Matériel PCS)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 autorisant le conseil municipal à déléguer au maire la compétence pour prendre toute décision concernant la gestion du patrimoine communal ;

VU la délibération du conseil municipal n°4 du 20 mars 2026 donnant délégation à la Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

VU la décision du maire n° 37_2026 du 30 juillet 2026 actant le don de 10 lits de camp dans le cadre de la solidarité intercommunale suite aux incendies en Gironde ;

VU les règles de gestion comptable et patrimoniale des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le don de matériel communal entraîne sa sortie définitive du patrimoine de la commune ;

La Maire DÉCIDE :

Article I.

Les 10 lits de camp (n° inventaire 240046 - Matériel PCS) donnés à Bordeaux Métropole dans le cadre de la solidarité intercommunale suite aux incendies en Gironde sont sortis de l'inventaire communal.

Article II.

La valeur comptable de ce matériel, soit 592,00 € (cinq cent quatre-vingt-douze euros), est désinscrite de l'actif patrimonial de la commune.

Article III.

Le service comptable est chargé de procéder aux écritures comptables correspondantes.

Article IV.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

AR Prefecture

017-211700281-20260731-D38_2026-AR

Reçu le 05/08/2026

Publié le 05/08/2026

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Hélène Rata

Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata".

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :